

2025 - 983



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Implantation d'une unité de production d'HPCI Green Pellets® par la société
EUROPÉENNE DE BIOMASSE à Damblain (88)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EUROPEENNE DE BIOMASSE », reçu le 27 février 2025, et complété le 23 avril 2025 relatif au projet d'implantation d'une unité de production d'HPCI Green Pellets® à Damblain (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste en l'implantation d'une unité de production de HPCI Green Pellets® permettant de produire 150 000 tonnes par an de pellets combustibles ou de matières premières pour l'industrie ;
- qui s'implante sur des terrains d'une superficie d'environ 192 000 m² au droit d'une ancienne base aérienne de Damblain, avec des parcelles à vocation industrielle actuellement et provisoirement destinées à l'agriculture intensive (monocultures intensives de colza (sur environ 70 % de la surface du terrain), prairie de fauche (sur environ 17 %) et occupé par la piste d'aviation au centre du site sur environ 13 % de la surface du site ;
- qui prévoit une surface d'emprise au sol des bâtiment de 19 824 m² et pour lequel l'ensemble des voiries occuperont une surface de 88 200 m² . Les espaces verts occuperont 45 % de la superficie totale du site soit environ 85 800 m² ;
- qui nécessitera des opérations de préparation (écorçage des rondins de bois, séparation des métaux et des pierres), puis des opérations de fabrication (broyage primaire, broyage secondaire pour obtenir une granulométrie plus fines, puis criblage pour retirer les métaux et matériaux non conformes, puis passage par un broyeur humide et une dernière étape de criblage permettant d'obtenir la granulométrie finale et donc la production des pellets. Les matériaux issues du broyeur humide sont séchés puis maturés avant de passer par le vapocraqueur (permettant de cuire les fibre de bois), après affinage, la granulation permet d'obtenir les produits finaux : les HPCI Green Pellets® ;
- qui prévoit le stockage des produits HPCI Green Pellets® au sein d'un stockage couvert à plat, pour ensuite les envoyer vers des boisseaux de chargement dédiées aux trains ou aux camions, le stockage de produits finis HPCI Green Pellets® est de 43 000 m³ ;
- qui prévoit la réalisation de forages dans les eaux souterraines, afin d'assurer le débit nécessaire à la production ;
- qui relève des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement : 1532-2 (E) pour le stockage de rondins et de stockage de plaquettes ou connexes de scierie pour la fabrication des granulés, par voie routière, 2160-1-a (E) pour le stockage de produits finis, 2260-1 (E) pour le broyage, déchiquetage et tamisage de particules de bois, 2910-B-2 (A) pour la chaufferie biomasse, 2160-2-b (DC) pour le stockage en silos verticaux, 1435-2 (DC) pour la station de service, 4734 (DC) pour le stockage de fioul ;
- qui relève des rubriques suivantes à déclaration relative à la loi sur l'eau : 1.1.1.0 Forages de prélèvement d'eau souterraine, 1.1.2.0 pour le prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation en eau du site à hauteur de 50 000 m³/an, 2.1.5.0 pour le rejet d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la ZAC Parc d'activité CAP Vosges (ancienne base aérienne de Damblain) 88320 Damblain ;
- sur une zone classée en « 1AUyd – Zone à urbaniser (Construction à usage industriel, logistique, de bureaux et de service) » du PLU de la commune de Damblain ;
- au droit d'une ZNIEFF de type II « Voge et Bassigny » ;
- à 130 m du site Natura 2000 le plus proche, la ZPS « Bassigny, partie Lorraine/Bassigny » ;
- au sein d'une commune incluse dans une zone de répartition des eaux ;
- sur un territoire couvert par le Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures de transports de l'État dans le département des Vosges ;

- dans une zone soumise à une exposition moyenne vis-à-vis du phénomène de retrait de gonflement des argiles ;
- au sein d'une zone de sismicité 1 ;
- sur une zone qui n'est pas classée en zone inondable par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les eaux souterraines pour lesquels :
 - le dossier présente une étude hydrogéologique permettant de définir que plusieurs forages d'alimentation en eaux souterraines seront mises en œuvre sur le site, afin d'assurer le débit nécessaire à l'exploitation :
 - 1 forage au droit des dolomies de la Lettenkohle et des calcaires du Muschelkalk, pour un débit maximal de 5 m³/h ;
 - 3 forages au sein des grès Rhétiens, pour un débit unitaire maximal de 2 m³/h, permettant une alimentation supplémentaire en cas de besoin complémentaires pour gérer les pointes ;
 - un complément issu des eaux pluviales récupérées sur le site ;
 - cette étude hydrogéologique permet également d'assurer que les ressources souterraines sont suffisantes pour répondre au besoin du projet ;
 - il revient au maître d'ouvrage de démontrer par une étude hydrogéologique que les prélèvements projetés ne sont pas de nature à impacter indirectement la nappe des GTI en tension quantitative située plus en profondeur au droit du site, ni les usages des eaux souterraines à proximité du projet (piézomètres, forages, captages d'eau privés...) ;
- les impacts potentiels liés aux rejets liquides et à leurs modalités de gestion pour lesquels :
 - le dossier comporte en annexe un document relatif à la description des rejets liquides et les modalités de gestion réalisé en février 2025 par OTE INGENIERIE ;
 - le dossier indique que les eaux de voirie seront collectées et stockées dans un premier bassin de stockage qui servira également de stockage des eaux incendie. Les eaux pluviales stockées dans ce premier bassin seront reprises pour être déshuilées et débourbées avant rejet dans un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein qui se déversera dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle. Les eaux de toiture seront quant à elles stockées dans un bassin et reprise pour être pré-traitées afin de les utiliser en eaux d'appoint pour produire de la vapeur à la chaufferie ;
 - le dossier indique que les effluents de process à l'exception des évaporats du vapocraquage (qui eux seront valorisés au sein de la chaudière, récupération d'énergie) seront dirigées vers un bassin de rétention qui sera muni *a minima* d'un filtre, d'un système de neutralisation de pH, un débitmètre et un échantillonneur, ces eaux seront donc réutilisées ensuite dans le process, il n'y aura pas de rejets industriels dans le milieu ;
 - les eaux de lavage (lavage sols et entretien bâtiments, nettoyage des extérieurs du site, arrosage zone d'intervention et exercice incendie) seront déversées dans un bassin de stockage, qui sera commun avec l'eau pluviale des voiries, traitées dans le décanteur / séparateur d'hydrocarbures. Les eaux de lavage des engins bénéficieront d'un traitement préalable avant rejet ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer par une analyse détaillée de la compatibilité

de son projet avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand-Est pour la gestion des eaux pluviales ;

- les impacts potentiels sur la qualité de l'air pour lesquels :
 - le dossier indique que les rejets atmosphériques de l'activité seront issus, de la circulation des véhicules, de la chaudière biomasse et des installations de broyage, de séchage et de granulation (process) ;
 - le dossier indique que la cheminée mise en place permettra une bonne dispersion des flux dans l'environnement, des filtres (filtres à manches, ...) seront également mis en place pour le traitement des fumées. Des cyclo-filtres permettront de traiter et capter les poussières ;
- les impacts potentiels sur le trafic pour lesquels le dossier indique que l'activité devrait générer environ 116 véhicules par jour dont 70 poids lourds ;
- les impacts potentiels relatifs aux nuisances sonores pour lesquels
 - le dossier comporte une étude acoustique de septembre 2023 réalisée par OTE INGENIERIE qui conclut que les installations du site n'engendreront pas de dépassement des émergences admissible en zone à émergence réglementée sous réserve de préconisations au niveau de certaines sources de bruit (vapocraqueur, cheminée de la chaudière, cyclo filtre, convoyeur) ;
 - il revient au maître d'ouvrage de réaliser l'ensemble des préconisations et de réaliser une campagne de mesure post-travaux afin de confirmer le respect des valeurs réglementaires en matière de bruit ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité et le paysage pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage a joint au dossier un pré-diagnostic écologique de septembre 2023 réalisé par la société OTE INGENIERIE mettant en évidence l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire ;
 - le dossier indique que les enjeux faune, flore et habitat de la zone d'étude sont très limités, considérant le caractère anthropisé (imperméabilisée) et en culture (monocultures intensives et prairie de fauche) provisoire de la zone,
 - le dossier présente une évaluation des incidences NATURA 2000 qui conclut que *« Considérant l'ensemble de ces éléments, la nature du projet n'apparaît pas susceptible de porter atteinte au réseau Natura 2000 et au site de la ZPS FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine » et « Bassigny » ;*
 - il revient au maître d'ouvrage de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilités pour la biodiversité et notamment en dehors des périodes de nidification ;
 - sur la base de critère floristique et pédologique (réalisation de 8 sondages), le dossier conclut que le site d'étude ne présente aucune caractéristique de zones humides ;
 - le dossier indique que le projet s'implante dans un espace à vocation industrielle et ne sera pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ;
- les impacts potentiels liés à l'approvisionnement en bois, pour lesquels le dossier n'apporte pas d'information et pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de la conformité de son projet avec le schéma régional biomasse (SRB) du Grand Est arrêté le 20 octobre 2021. À ce titre, le dossier de demande d'autorisation devra fournir un plan d'approvisionnement conforme au SRB,

remis à jour et garantissant une disponibilité suffisante de la ressource et la durabilité de l'approvisionnement en bois ;

- il revient au maître d'ouvrage de solliciter également l'avis de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- les impacts potentiels liés aux risques d'incendie pour lesquels :
 - le dossier indique qu'une vanne 3 voies qui sera placée en aval du bassin de rétention des eaux pluviales voiries permettra en cas d'incendie de maintenir les eaux polluées dans le bassin de rétention des eaux pluviales voiries. Le bassin de rétention permettra d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour un volume d'environ 3 084 m³ (selon la méthode D9) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et le respect stricte de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une unité de production d'HPCI Green Pellets® à Damblain (88) présenté par le maître d'ouvrage « EUROPEENNE DE BIOMASSE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le / **27 MAI 2025**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.